



RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00438
Numéro SIREN : 383 330 883
Nom ou dénomination : MBA

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2016 sous le numéro de dépôt 4766

DÉPOT N° A4766 DU 26 JUIL. 2016

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

A.A. ARVERNE AUDIT

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

MBA

Société apporteuse

LES SOCIETES :

- **A.A ARVERNE AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 40 boulevard Pochet Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 809 724 347 et sous le numéro de Siret 809 724 347 00012,

représentée par M. Jean Baptiste VERDIER, l'un des gérants.

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".

- **MBA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 600.000 €, dont le siège social est 40 boulevard Pochet Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 383 330 883 et sous le numéro de Siret 383 330 883 00034,

représentée par M. François HOSPITAL, Président.

Société ci-après désignée "la société apporteuse".

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société **MBA** doit transmettre à la société **A.A ARVERNE AUDIT**, la branche autonome d'activité ayant pour objet le commissariat aux comptes, exploitée 40 boulevard Pochet Lagaye - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE L'OPERATION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **A.A ARVERNE AUDIT** est une Société à Responsabilité Limitée qui a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 19 février 2114.

Son capital social s'élève actuellement à 5.000 €.

Il est divisé en 500 parts d'un montant nominal de 10,00 € chacune, intégralement libérées.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société **MBA** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes

Son capital social s'élève actuellement à 600.000 €.

Il est divisé en 30.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 20,00 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 498 parts de la société bénéficiaire, soit 99.60 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération qui a pour objet une branche autonome d'activité est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les dirigeants et les associés de la société MBA ont constaté que l'exercice dans une même structure des deux activités d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes n'était plus adaptée ni souhaitable dans la mesure où ces deux métiers ne répondent plus aux mêmes exigences, tant d'un point de vue réglementaire que du point de vue de l'organisation des moyens humains et matériels nécessaires.

La séparation de ces deux activités dans deux entités juridiques distinctes est la raison d'être du présent projet d'apport partiel d'actif.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies au vu d'une situation intermédiaire de la société apporteuse arrêtée au 31 mai 2016.

La société bénéficiaire de l'apport n'ayant eu jusqu'à ce jour aucune activité, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir pour elle des comptes de référence.

Compte tenu des stipulations du paragraphe 6-4 donnant un effet différé à l'opération, la valorisation définitive des apports sera constatée au vu d'une situation comptable de la société apporteuse qui sera établie à la date d'effet de l'opération, qui est également la date de clôture des comptes annuels de la société apporteuse.

Cette situation sera établie à la diligence de la société apporteuse dans un délai de trois mois à compter de la date prévue ci-dessus, par le cabinet MBA.

Les règles et méthodes comptables appliquées seront celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels.

La situation comptable fera apparaître distinctement les actifs et les passifs composant la branche d'activité formant l'objet de l'apport.

Dès son établissement, la situation comptable devra être communiquée à la société bénéficiaire qui, à compter de cette communication, disposera d'un délai de un mois pour l'examiner.

A défaut de demandes de modifications faites dans ce délai de contrôle, les comptes communiqués seront considérés comme acceptés sans réserve.

En cas de contestations relatives à la situation comptable, les parties s'efforceront d'en régler le sort dans les trente jours suivant l'expiration du délai de contrôle accordé à la société bénéficiaire.

Si le désaccord subsiste, le Président de l'Ordre des Experts-Comptables compétent, agissant en qualité de mandataire des parties, sera chargé de régler ce différend. Il sera valablement saisi par la partie la plus diligente.

Il devra se conformer, pour l'exécution de sa mission, aux stipulations du présent projet.

Il réglera les constatations et déterminera l'actif net définitif transmis. Ses conclusions s'imposeront aux sociétés participantes.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 49.500 parts sociales d'un montant nominal de 10 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 495.000 € pour le porter de 5.000 € à 500.000 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée comme suit :

- Les valeurs nettes comptables ont été prises en compte par prudence pour valoriser les actifs apportés.
- Aucune valorisation n'est apparue nécessaire pour la société bénéficiaire, en l'absence d'activité au jour de la signature du présent projet.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport *tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération*.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 495.000 € par création de 49.500 parts sociales, d'un montant nominal de 10 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 500.000 €.

Les parts sociales nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites à son nom dans les statuts de la société bénéficiaire de l'apport.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} septembre 2016.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et *sera constatée dans les passifs transmis à la date d'effet de l'opération.*

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle *à la même date*, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT

L'apport prendra effet à la date du 31 août 2016, date à partir de laquelle, les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, notamment du point de vue comptable et fiscal, accomplies par la société bénéficiaire.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société apporteuse contrôlant la société bénéficiaire.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET

Dans le cas où l'actif net définitif, résultant de l'état des actifs et passifs transmis à la date d'effet de l'opération serait inférieur à l'actif net provisoire déterminé sous le paragraphe 8-1, la différence donnera lieu à un versement en numéraire d'un égal montant dans l'actif de la société bénéficiaire, au plus tard, trente jours après la détermination de l'actif net définitif.

Ce versement est à la charge de la société apporteuse qui s'y oblige expressément et irrévocablement.

Les sociétés participantes informeront sans délai le commissaire à la scission des conditions et modalités selon lesquelles l'engagement de la société apporteuse aura été exécuté.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. Etat provisoire

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 31 mai 2016 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

DESIGNATION <i>des actifs</i>	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles	198.641,69	3.116,15	195.525,54
Concessions, brevets, logiciels	3.116,15	-	PM
Fonds de commerce	195.525,54	-	195.525,54
Immobilisations corporelles	50.973,79	45.464,40	5.509,39
INST. GENE. AMENAGT. AGENCEMENTS	24.205,60	23.592,78	612,82
Matériel bureau et informatique	18.392,12	13.495,55	4.896,57
Mobilier	8.376,07	8.376,07	0
Total I des immobilisations	249.615,48	48.580,55	201.034,93
PRESTAT. SERVICES EN COURS	87.000,00	-	87.000,00
Créances clients	313.165,65	50.486,70	262.678,95
TVA S/ FNP CAC	4.154,00	-	4.154,00
ETAT PROD A REC CAC	4.426,00	-	4.426,00
Disponibilités Banque Populaire	72.925,43	-	72.925,43
Total II de l'actif circulant	481.671,08	50.486,70	431.184,38
CCA CAC	16.072,91	-	16.072,91
TOTAL ACTIF	747.359,47	99.067,25	648.292,22

<i>désignation des passifs</i>	<i>(€)</i>
FNP CAC	13.200,00
FRS FNP CAC	24.924,00
DETTES CP CAC	26.965,14
CAP PERSONNEL CAC	3.240,00
DETTES SOCIALES CAC	19.688,15
PROV CS S/ CP CAC	11.601,08
CH SOC A PAYER CAC	648,00
TVA COLLECTEE CAC	53.025,85
TOTAL	153.292,22

Les actifs s'élevant à 648.292,22 €

Et les passifs à 153.292,22 €

L'actif net *provisoire* à transmettre s'élève à 495.000 €

8.2 Etat définitif

L'état définitif des actifs et passifs et l'actif net transmis seront arrêtés par les sociétés participantes, dans un acte complémentaire au présent projet, au vu de la situation comptable de la société apporteuse à établir à la date d'effet de l'opération.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant le personnel

La liste du personnel attaché à la branche d'activité apportée figure en annexe.

▪ Concernant les mandats de Commissaire aux comptes dont est titulaire la société apporteuse et qui font l'objet du présent apport :

Il est ici rappelé l'article L.823-5 du Code de commerce qui énonce « *Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier.* »

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 823-3 et L. 823-3-1, l'assemblée générale ou l'organe compétent de la personne ou de l'entité contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes. »

Il est également rappelé que la Commission des Etudes Juridiques de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a conclu à l'application de l'article susvisé dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions dans la mesure où la Cour de Cassation a confirmé que ce type d'opération se traduit par une transmission universelle du patrimoine pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport, bien que la société apporteuse ne disparaisse pas.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport feront toutes les démarches d'information auprès des sociétés contrôlées pour que les modifications nécessaires soient apportées au Registre du Commerce et des Sociétés pour toutes les sociétés dans lesquelles un mandat de Commissaire aux Comptes soit titulaire, soit suppléant, existe au nom de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent parfaitement connaître la liste et la consistance des mandats concernés par la présente opération d'apport et se dispenser d'en annexer la liste au présent projet.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE ECOULEE DEPUIS LE 31 MAI 2016

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 31 mai 2016 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Compte tenu de la situation de la société bénéficiaire de l'apport, aucune prime d'apport n'a à être prévue.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur, tel qu'il est défini aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

En outre, la société bénéficiaire s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la Société apporteuse dont l'imposition aurait été différée chez la Société bénéficiaire ;
- Se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par apport partiel d'actif d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par apport partiel d'actif des biens amortissables, et, ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210-A 3° du Code Général des Impôts ;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

11.2. T.V.A.

La société apporteuse et la société bénéficiaire affirment sous les peines édictées aux articles 1729 et 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Le présent apport partiel d'actif constitue une transmission à titre onéreux d'une universalité de biens.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et aux dispositions de l'instruction fiscale 3A-6-06 du 20 mars 2006, BOI TVA CHAMP 10-10-50-10 du 1 janvier 2012, les livraisons de biens et prestations de services intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la société apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le formulaire prévu à l'article 638 du C.G.I. (n°2672) sera complété d'une annexe (n°2676) indiquant la liste détaillée des marchandises bénéficiant de la dispense de taxation.

La société bénéficiaire sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La société apporteuse et la société bénéficiaire, bénéficiaires de la transmission d'universalité, mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».

11.3. ENREGISTREMENT

L'apport partiel d'actif intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées. *Il prendra effet à la date fixée au paragraphe 6-4.*

A défaut de réalisation de l'opération le 31 août 2016 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes *et de ses suites* pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire, *sous réserve des clauses de l'article 4.*

Fait en huit originaux

A Clermont-Ferrand

Le 21 juillet 2016

La société apporteuse :

Pour la société MBA

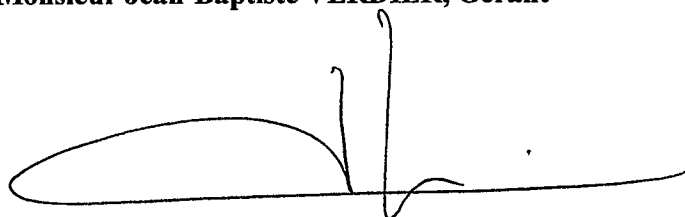
Monsieur François HOSPITAL, Président



La société bénéficiaire

Pour la société A.A. ARVERNE AUDIT

Monsieur Jean-Baptiste VERDIER, Gérant



ANNEXE - LISTE DU PERSONNEL TRANSFERE ATTACHE A L'ACTIVITE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Nom	Prénom	date naissance	date entrée	emploi	Type contrat
BONNABAUD	LOIC	01/09/1982	14/11/2011	CADRE CHARGE MISSION	CDI
BOUCHERON	MARIE-ODILE	24/03/1961	01/05/2015	ASSISTANTE CABINET	CDI
LE BELLER	YANNICK	01/09/1986	01/09/2009	AUDITEUR CONFIRME	CDI
LEBLANC	VALERIE	01/07/1979	01/09/2003	AUDITRICE CONFIRMEE	CDI
GARDEL	VIOLAINE	04/12/1990	01/12/2014	AUDITEUR JUNIOR	CDI
THIRY	GUILLAUME	01/02/1989	23/06/2014	AUDITEUR	CDI
VEDRINES	ARTHUR	28/06/1991	01/06/2016	AUDITEUR JUNIOR	CDI
SIEBERT	MADELEINE	(ARRIVEE 1/9/2016, contrat de travail non signé)		AUDITRICE CONFIRMEE	CDI

F4

J&V